



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉSERVANT UN ESPACE À L’AFFICHAGE D’OPINION

N° 2025– 64 T

M. le Maire de la Commune de LIÉPVRE ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

A R R E T E

Article 1er : Trois panneaux sont implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés sur le territoire communal.

Article 2 : Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- 1 panneau rue de la Gare 1m35 de longueur sur 90 cm de largeur
- 1 panneau “aux 4 Routes” 52 rue Clemenceau 2m20 de longueur sur 1.40cm de largeur
- 1 panneau Arrêt de Bus 25 rue Clemenceau 2m de longueur sur 0.90cm de largeur

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec des punaises. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si

elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire ; raciale, sexuelle ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Article 8 : Contestation de l'arrêté au Tribunal Administratif.

Fait à Lièpvre, le 17 novembre 2025



Le Maire,

Denis PETIT.